



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC)

Période de référence 2022-2025

Adoptée par le conseil d'administration le 18 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	3
Membres visés par la PACC.....	4
Exigence minimale de formation continue.....	4
Activités d'apprentissage admissibles	5
Activités de formation formelles et autonomes.....	5
Réduction des exigences de formation continue	6
Exigences de formation pour le maintien d'une attestation	7
Défaut de se conformer	8
Déclaration des activités de formation dans le portfolio Web.....	8
Pièces justificatives admissibles	8
Conservation des pièces justificatives	9
Cours collégiaux ou universitaires	9
Supervision de stagiaires ou mentorat.....	9
Dispense de HFC	10

Mise en contexte

L'acquisition, l'actualisation et l'amélioration des compétences sont des éléments majeurs du développement des professionnels de la physiothérapie et contribuent à une protection du public optimale.

La *Politique d'amélioration continue de la compétence* (PACC) définit les attentes de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) envers ses membres en ce qui concerne le maintien et l'amélioration de leurs habiletés et de leur jugement clinique par le biais d'activités d'apprentissage.

La PACC s'appuie sur les piliers suivants :

- la [mission de l'Ordre](#) ;
- le [Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie](#) ;
- la responsabilisation, l'autogestion et l'autoévaluation des membres quant à leur pratique et leurs compétences professionnelles ;
- le respect de la diversité des [profils de pratique des membres](#) et des différents rôles qu'ils ont à jouer comme professionnels de la santé ;
- l'encadrement de nouvelles activités professionnelles, comme la [prescription de radiographies](#).

Ce document présente le cadre que doivent respecter les membres de l'OPPQ en matière de formation continue.

Membres visés par la PACC

La PACC vise les physiothérapeutes et technologues en physiothérapie qu'ils soient cliniciens, gestionnaires, chercheurs, enseignants ou consultants.

Seuls certains membres se trouvant dans des situations bien précises sont exemptés de l'obligation de se conformer à la PACC.

Tableau 1 : Obligations des membres de se conformer à la PACC selon leur situation d'inscription

Situation d'inscription	Obligation de se conformer à la PACC
Membre qui détient un permis régulier	Oui
Membre qui détient un permis temporaire en attente de réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF)	Oui
Membre inscrit comme membre retraité	Non
Membre inscrit comme membre hors Québec	Non
Membre qui détient un permis restrictif temporaire en attente de compléter avec succès un stage ou un mentorat pour l'obtention d'un permis régulier	Non

Exigence minimale de formation continue

La période de référence 2022-2025 débute le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2025. La date limite pour effectuer les heures de formation continue (HFC) exigées et mettre à jour le portfolio numérique est le 31 mars 2025.

Une HFC équivaut à une heure de formation continue, soit le temps consacré à l'acquisition, au développement ou à la mise à jour des compétences. Les heures consacrées aux pauses, aux repas et aux autres activités sans teneur académique sont exclues du calcul des HFC.

Les activités d'apprentissage sont catégorisées selon les domaines présents dans le portfolio des membres. Trois domaines sont possibles :

- Le domaine « général » : activité reliée au profil des compétences des professionnels de la physiothérapie
- Le domaine « manipulation » : activité reliée au maintien d'une attestation pour procéder à des manipulations ;
- Le domaine « radiographie » : activité reliée au maintien d'une attestation pour prescrire des radiographies ;

Les membres doivent effectuer **au moins 45 HFC** relatives au domaine général durant la période de référence de la PACC, à moins d'être admissibles à une réduction ou à une dispense (voir page 10).

Attestations

Les membres qui détiennent une attestation pour procéder à des manipulations ou prescrire des radiographies doivent aussi effectuer des HFC dans les domaines correspondants aux attestations. **Ces HFC s'ajoutent aux exigences pour le domaine général** (voir Tableau 3).

Activités d'apprentissage admissibles

La PACC s'appuie sur la responsabilisation, l'autogestion et l'autoévaluation des membres pour le développement de leur compétence professionnelle. **L'OPPQ n'accrédite donc pas les activités de formation continue de ses membres.** Ceux-ci doivent toutefois pouvoir justifier, sur demande, la pertinence des formations consignées dans leur portfolio.

De façon générale, les activités d'apprentissage choisies doivent :

- permettre l'acquisition, l'actualisation ou l'amélioration de compétences liées à la pratique de la physiothérapie ;
- être reliées au profil des compétences des professionnels de la physiothérapie ;
- respecter la réglementation professionnelle ;
- s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et respecter les normes de la pratique généralement reconnues en physiothérapie ;
- être en lien avec leur pratique professionnelle actuelle ou future.

Les activités de formation déposées dans le portfolio doivent avoir été terminées pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

Lorsqu'une activité de formation continue comporte une évaluation des apprentissages, cette dernière doit avoir été réussie pour inscrire l'activité au portfolio.

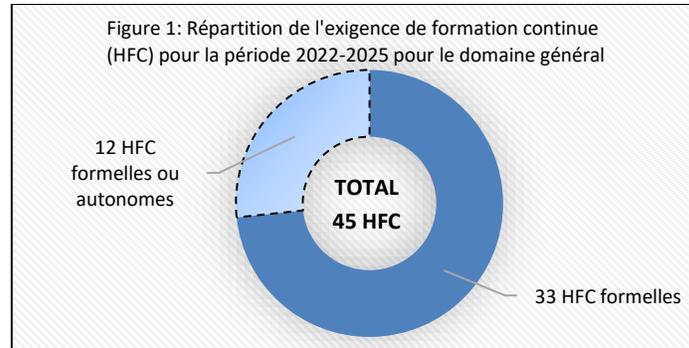
Assurance responsabilité

Les professionnels de la physiothérapie doivent disposer d'une [assurance responsabilité](#) lorsqu'ils pratiquent des interventions sur autrui dans le cadre d'une formation.

Activités de formation formelles et autonomes

Une **activité d'apprentissage formelle** est une activité conçue et offerte par un expert sur un sujet donné. La structure, le contenu, les objectifs ainsi que la durée des activités formelles sont prédéterminés. Dans le cadre d'une **activité formelle**, le membre effectue des HFC à titre de participant.

Une **activité d'apprentissage autonome** est une activité d'autoapprentissage dont le contenu et la durée sont déterminés par les membres. Dans le cadre d'une **activité autonome**, les HFC s'appliquent au temps consacré à la mise à jour ou à l'approfondissement de connaissances. Un membre formateur ou conférencier peut par exemple inscrire à son portfolio le temps consacré au développement et à la mise à jour du contenu de sa prestation. Le temps pendant lequel la prestation est donnée ne compte toutefois pas dans le calcul des HFC.



Domaine général :

Au moins **33 HFC du domaine général** doivent être effectuées par le biais d'activités d'apprentissage formelles au cours de la période de 3 ans. **Un maximum de 12 HFC pour le domaine général** peut donc être effectué par le biais d'activités d'apprentissage autonomes.

Attestations :

Les HFC réalisées dans le **domaine correspondant à une attestation** peuvent être de type formel ou autonome.

Tableau 2 : Exemples d'activités d'apprentissage formelles et autonomes

Activités d'apprentissage formelles	Activités d'apprentissage autonomes
<ul style="list-style-type: none"> • Cours (en ligne ou en salle) • Cours de niveau collégial ou universitaire donnant droit à des crédits • Colloques • Congrès • Ateliers pratiques • Conférences, téléconférences, webinaires • Supervision de stagiaires et mentorat 	<ul style="list-style-type: none"> • Lecture d'articles scientifiques ou participation à un club de lecture scientifique • Rédaction d'un article ou d'un ouvrage qui touche la physiothérapie • Préparation d'une conférence ou d'un cours • Participation à un projet de recherche • Discussions de groupe

Réduction des exigences de formation continue

Une réduction des exigences de HFC est appliquée au portfolio des membres dans les cas suivants :

- lorsque le membre a obtenu son permis de pratique en cours de période de référence (p. ex., nouveau membre)

- lorsque le membre s'est réinscrit en cours de période de référence (p. ex., réinscription après un retrait volontaire)
- lorsque le membre n'a pas l'obligation de respecter la PACC pour une partie de la période de référence (voir les situations correspondantes dans le Tableau 1).

La réduction des exigences de formation est appliquée automatiquement dans le portfolio du membre. Aucune démarche n'est requise de la part de ce dernier

À noter :

- Ne peuvent obtenir de réduction des exigences de HFC :
 - les membres qui ont été radiés temporairement par le conseil de discipline;
 - les membres dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu à la suite d'une décision du conseil de discipline ou du comité exécutif de l'Ordre.
- Les membres qui n'ont pas exercé la physiothérapie durant plus de trois ans (retraite, retour au Québec, retour d'un congé, etc.) pourraient se voir imposer par le conseil d'administration des cours et stages pour [reprendre l'exercice de leur profession](#).

Exigences de formation pour le maintien d'une attestation

Des exigences supplémentaires de formation continue s'appliquent aux membres qui détiennent les attestations suivantes :

- [attestation pour procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires](#) ;
- [attestation de formation pour la prescription de radiographies](#).

Les membres qui détiennent ces attestations doivent consacrer des HFC à des activités de formation directement en lien avec ces dernières. Les exigences de formation pour le maintien d'une attestation **s'ajoutent aux 45 HFC qui concernent le domaine général**.

Ces exigences peuvent être remplies par le biais d'activités formelles ou autonomes. Elles peuvent être diminuées si le membre a droit à une réduction ou à une dispense (Tableau 6).

Les HFC effectuées avant la délivrance d'une attestation ne sont pas comptabilisées dans le domaine de l'attestation correspondante, mais peuvent être versées au domaine général lorsqu'elles sont admissibles.

Tableau 3 : Exigences de formation pour le maintien d'une attestation au cours d'une période de référence

Attestations	Exigences pour le maintien de l'attestation
Attestation pour procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires	7 HFC portant sur les manipulations
Attestation pour la prescription de radiographies	3 HFC portant sur la radiographie

Les membres qui ajoutent une activité de formation continue reliée à une attestation doivent s'assurer d'indiquer le domaine correspondant à leur attestation lors de la création de l'activité dans leur portfolio.

Il est possible de diviser les HFC d'une activité de formation dans plusieurs domaines selon son contenu pédagogique. La même pièce justificative est versée pour les activités créées dans le portfolio.

Défaut de se conformer

Les membres qui n'ont pas effectué les HFC exigées pour le maintien d'une attestation à la fin de la période de référence recevront un avis du secrétaire de l'Ordre leur demandant de rectifier la situation dans un délai de 60 jours.

À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration suspendra l'attestation des membres qui n'ont pas effectué les HFC exigées.

Déclaration des activités de formation dans le portfolio Web

Le portfolio est un dossier hébergé sur la plateforme Web de l'Ordre qui répertorie les activités de formation continue des membres. Il permet d'organiser et de conserver toutes les informations relatives à leur développement professionnel.

Tous les membres doivent déclarer leurs activités de formation continue et verser les pièces justificatives dans leur portfolio Web **au plus tard le 30 avril 2025**.

Programme de formation continue de l'OPPQ

Les activités du programme de formation continue de l'Ordre sont inscrites automatiquement dans le portfolio du membre lorsqu'elles sont réussies.

Pièces justificatives admissibles

Les membres doivent déposer dans leur portfolio Web les pièces justificatives reliées aux activités d'apprentissage.

Les pièces justificatives peuvent prendre l’une des deux formes suivantes : la preuve attestant la réalisation de l’activité ou, à défaut, la documentation de son contenu.

Tableau 4 : Pièces justificatives acceptées pour le portfolio

Preuve de la réalisation de l’activité	Documentation du contenu de l’activité
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation ou certificat officiel de participation ou de réussite • Feuille de présence signée par le formateur ou l’organisateur de l’activité • Lettre officielle de confirmation de participation • Reçu (preuve acceptable uniquement lorsque les responsables de l’activité ne délivrent ou ne produisent aucun des documents cités ci-dessus) 	<ul style="list-style-type: none"> • Notes de cours • Diapositives de la présentation (PowerPoint, etc.) • Résumé ou exemplaire d’un article ou d’un ouvrage relatif à la physiothérapie • Rapport de stage ou de mentorat

Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être **conservées 6 ans** après la fin de la période de référence.

Cours collégiaux ou universitaires

Pour un cours de niveau collégial ou universitaire qui donne droit à des crédits, le membre cumule **15 HFC formelles par crédit obtenu**. Le relevé de notes est alors versé au portfolio comme preuve de participation.

Supervision de stagiaires ou mentorat

La supervision de stagiaires ou le mentorat permet de cumuler des HFC lorsque la supervision comporte une structure et des objectifs définis et qu’elle est réalisée dans les contextes suivants :

- Formation initiale en physiothérapie offerte par une maison d’enseignement collégial ou universitaire québécoise, ainsi qu’à l’Université d’Ottawa,
- Stage ou mentorat encadré par l’Ordre, notamment par le service de l’admission, le syndic ou l’inspection professionnelle,
- Stage ou mentorat encadré par le milieu de travail.

Le superviseur peut alors inscrire dans son portfolio **1 HFC formelle par semaine de supervision**. Un **maximum de 5 HFC formelles** est autorisé par année. Une attestation émise par l'organisme qui encadre le stage ou le mentorat doit être versée au portfolio comme pièce justificative.

Les activités d'apprentissage autonomes reliées au stage ou au mentorat, comme les lectures réalisées dans le cadre de la supervision de stagiaires par exemple, ne peuvent pas être comptabilisées en plus des HFC formelles attribuées pour l'activité de supervision.

Dispense de HFC

Un membre peut demander une dispense de ses obligations de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations suivantes pour une période d'au moins **30 jours** consécutifs :

- il a **cessé d'exercer ses activités professionnelles** en raison d'une grossesse, d'un congé de maternité, de paternité ou parental, ou d'adoption ;
- il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour agir à titre de proche aidant au sens de la [Loi sur les normes du travail](#) (chapitre N-1.1) ;
- il a cessé d'exercer ses activités professionnelles en raison d'un congé de maladie ou d'un accident ;
- il a cessé d'exercer ses activités professionnelles en raison de circonstances exceptionnelles.

Durant la période de dispense, le membre ne doit pas exercer la physiothérapie (p. ex., donner des conseils professionnels, contresigner des notes au dossier, superviser des stagiaires, etc.).

Pour obtenir une dispense, le membre doit remplir le [formulaire de demande de dispense de HFC](#) et transmettre les pièces justificatives exigées.

Lorsqu'une dispense chevauche 2 périodes de référence, elle est répartie selon sa durée dans chacune des périodes de référence.

Tableau 5 : Pièces justificatives à joindre à la demande de dispense

Situation justifiant la demande de dispense	Pièce justificative
Grossesse, retrait préventif, congé de maternité, de paternité ou parental, adoption	Lettre de l'employeur comportant le motif et les dates de départ et de retour au travail <u>OU</u> Formulaire de la CNESST indiquant le retrait préventif et signé par le médecin <u>OU</u> Relevés de prestations RQAP (uniquement pour les travailleurs autonomes) <u>OU</u> Billet médical signé par le médecin attestant la grossesse et confirmant la période d'absence du travail <u>OU</u> Certificat ou la déclaration de naissance de l'enfant <u>OU</u> Jugement d'adoption
Absence pour agir à titre de proche aidant	Formulaire « Attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant » signé par un professionnel de la santé admissible
Maladie ou accident	Billet médical ou lettre de l'employeur qui confirme la période d'absence du travail
<p>Circonstances exceptionnelles</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se trouver dans une zone sinistrée rendant impossible la participation à des activités de formation • Se trouver dans une zone de guerre rendant impossible la participation à des activités de formation <p>Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une radiation, une suspension ou une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles à la suite d'une décision du conseil de discipline de l'OPPQ, du conseil d'administration ou du Tribunal des professions ; • Un retour progressif à la suite d'un arrêt de travail pour raison médicale • La travail à temps partiel, pour raison médicale ou tout autre motif • La précarité de la situation financière • Une période de travail intensif • Être à l'extérieur du Québec, pour des raisons professionnelles ou personnelles • Être sans emploi • La prise d'une année sabbatique, d'une période de vacances, etc. 	Document exposant les circonstances exceptionnelles qui ont empêché le membre de suivre toute activité de formation continue

Tableau 6 : Calcul de la diminution des exigences de formation continue en fonction de la durée d'une dispense ou d'une réduction

Durée de la dispense ou de la réduction (en mois complet)	Domaine général			Attestation manipulation	Attestation radiographie
	HFC TOTALES	HFC formelles	HFC autonome		
0	0 h 00	0 h 00	0 h 00	0 h 00	0 h 00
1	1 h 15	1 h 00	0 h 15	0 h 00	0 h 00
2	2 h 30	2 h 00	0 h 30	0 h 00	0 h 00
3	3 h 45	2 h 45	1 h 00	0 h 30	0 h 00
4	5 h 00	3 h 45	1 h 15	0 h 30	0 h 00
5	6 h 15	4 h 30	1 h 45	1 h 00	0 h 00
6	7 h 30	5 h 30	2 h 00	1 h 00	0 h 30
7	8 h 45	6 h 30	2 h 15	1 h 00	0 h 30
8	10 h 00	7 h 30	2 h 30	1 h 30	0 h 30
9	11 h 15	8 h 15	3 h 00	1 h 30	0 h 30
10	12 h 30	9 h 15	3 h 15	1 h 30	0 h 30
11	13 h 45	10 h 00	3 h 45	2 h 00	0 h 30
12	15 h 00	11 h 00	4 h 00	2 h 00	1 h 00
13	16 h 15	12 h 00	4 h 15	2 h 30	1 h 00
14	17 h 30	12 h 45	4 h 45	2 h 30	1 h 00
15	18 h 45	13 h 45	5 h 00	2 h 30	1 h 00
16	20 h 00	14 h 30	5 h 30	3 h 00	1 h 00
17	21 h 15	15 h 30	5 h 45	3 h 00	1 h 00
18	22 h 30	16 h 30	6 h 00	3 h 30	1 h 30
19	23 h 45	17 h 30	6 h 15	3 h 30	1 h 30
20	25 h 00	18 h 15	6 h 45	3 h 30	1 h 30
21	26 h 15	19 h 15	7 h 00	4 h 00	1 h 30
22	27 h 30	20 h 00	7 h 30	4 h 00	1 h 30
23	28 h 45	21 h 00	7 h 45	4 h 30	1 h 30
24	30 h 00	22 h 00	8 h 00	4 h 30	2 h 00
25	31 h 15	22 h 45	8 h 30	4 h 30	2 h 00
26	32 h 30	23 h 30	9 h 00	5 h 00	2 h 00
27	33 h 45	24 h 45	9 h 00	5 h 00	2 h 00
28	35 h 00	25 h 30	9 h 30	5 h 00	2 h 00
29	36 h 15	26 h 30	9 h 45	5 h 30	2 h 00
30	37 h 30	27 h 30	10 h 00	5 h 30	2 h 30
31	38 h 45	28 h 15	10 h 30	6 h 00	2 h 30
32	40 h 00	29 h 15	10 h 45	6 h 00	2 h 30
33	41 h 15	30 h 15	11 h 00	6 h 00	2 h 30
34	42 h 30	31 h 00	11 h 30	6 h 30	2 h 30
35	43 h 45	32 h 00	11 h 45	6 h 30	2 h 30
36	45 h 00	33 h 00	12 h 00	7 h 00	3 h 00